

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAGUENAY

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 150-06-000008-151

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE
L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Défendeurs

-et-

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
CHICOUTIMI** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 602, rue Racine Est, en la
ville de Saguenay, province de Québec,
G7H 1V1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-
DOMINIQUE** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 2551, rue Saint-
Dominique, en la ville de Saguenay, province de
Québec, G7X 6J6

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-
FAMILLE** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile élu au 3843, rue Angers, en
la ville de Saguenay, province de Québec, G7X
2B8

-et-

LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 2954, rue Sainte-Émilie, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7S 1S1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 500, ch. de la Réserve, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7J 3N9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 2227, rue de Montfort, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7X 4P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 70, rue Saint-Joseph, en la ville d'Alma, province de Québec, G8B 3E4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 161, boul. Saint-David, en la ville de Saint-David-de-Falardeau, province de Québec, G0V 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-BOILEAU personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 460, Route 381, en la ville de Ferland-et-Boileau, province de Québec, G0V 1H0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 631, boul. de la Grande-Baie Sud, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7B 2E1

-et-

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC mutuelle d'assurances ayant son domicile au 1073, boul. René-Lévesque Ouest, en la ville de Québec, province de Québec, G1S 4R5

Intimées

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
CONTRE DE NOUVELLES PARTIES
(Art. 575 C.p.c.)**

À L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse désire obtenir l'autorisation d'ajouter les intimées à la présente demande à titre de défenderesses à l'action collective;
 - 1.1 Le 3 mai 2016, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective par la demanderesse dans le présent dossier contre Paul-André-Harvey et la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, tel qu'il appert du jugement d'autorisation communiqué comme pièce **R-1**;
 - 1.2 L'action collective vise à obtenir une compensation pour les victimes de l'abbé Paul-André Harvey qui a utilisé sa position d'autorité au sein de l'Église catholique pour abuser sexuellement de dizaines d'enfants dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002;
 - 1.3 La demanderesse désire obtenir l'autorisation d'ajouter les parties intimées à titre de défenderesses à l'action collective;

Les intimées

- 1.4 Le défendeur Harvey a été affecté dans les paroisses suivantes du Diocèse de Chicoutimi :

Paroisse	Fonction	Période
Saint-Dominique de Jonquière	Vicaire	août 1962 à septembre 1963
Sainte-Cécile de Kénogami	Vicaire	juillet 1965 à février 1969
Saint-Philippe d'Arvida	Vicaire	mars 1969 à août 1970
Christ-Roi de Chicoutimi	Vicaire	août 1970 à août 1975
Sainte-Famille de Kénogami	Vicaire	août 1975 à août 1976
Notre-Dame-de-Fatima de Jonquière	Vicaire	août 1977 à août 1978
Saint-Georges de Jonquière	Aide au ministère	avril 1977 à juillet 1977
Saint-Pierre d'Alma	Vicaire	août 1978 à novembre 1978
Saint-David de Falardeau	Auxiliaire	novembre 1978
Saint-Joachim de Chicoutimi	Curé	juillet 1982 à septembre 1985
Saint-Gabriel-Lalemant de Ferland-et-Boileau	Curé	septembre 1985

- 1.5 Entre 1985 et 1987, Harvey agissait de plus en tant que « prêtre surnuméraire » à la paroisse Saint-Édouard et officiait certains événements religieux scolaires, comme des premières communions;
- 1.6 L'Évêque catholique romain de Chicoutimi est une personne morale constituée en 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (RLRQ, C. E-17) à la demande de l'Évêque du diocèse de Chicoutimi, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-2**;

- 1.7 En vertu de la *Loi sur les fabriques*, L.R.Q. c.F-1, chaque paroisse est constituée en fabrique;
- 1.8 En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les fabriques*, l'objet d'une fabrique est « d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse » pour laquelle elle est formée;
- 1.9 La Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique, qui a annexé la paroisse St-Georges en mars 2004, a été constituée en 1966 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-3**;
- 1.10 La Fabrique de la paroisse Sainte-Famille, qui regroupe maintenant les paroisses Sainte-Famille et Sainte-Cécile, a été constituée en janvier 2013 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-4**;
- 1.11 La paroisse de Saint-Philippe de Jonquière a été constituée en 1953 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-5**;
- 1.12 La Fabrique de la paroisse Sacré-Cœur de Jésus, qui a notamment annexé les paroisses Christ-Roi et Saint-Joachim, a été constituée en 1966 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-6**;
- 1.13 La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix a subsumé la paroisse Notre-Dame-de-Fatima lors de sa constitution en 2003 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-7**;

- 1.14 La Fabrique de la paroisse Saint-Joseph d'Alma a été constituée en 1966 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1) et a annexé la paroisse St-Pierre d'Alma en janvier 2004, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-8**;
- 1.15 La Fabrique de la paroisse de Saint-David de Falardeau a été constituée en 1966 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-9**;
- 1.16 La Fabrique de la paroisse Saint-Gabriel-Lalemant, de Ferland-et-Boileau a été constituée en 1985 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-10**;
- 1.17 La Fabrique de la paroisse de Saint-Alphonse, qui a annexé la paroisse Saint-Édouard, a été constituée en 1966 en vertu de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, C. F-1), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec ainsi qu'un extrait du site web de l'Église catholique au Saguenay-Lac-Saint-Jean, communiqués en liasse comme pièce **R-11**;
- 1.18 L'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est une mutuelle d'assurance ayant été constituée en 1853, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-12**;

La responsabilité des intimées

- 1.19 L'Évêque catholique romain de Chicoutimi, à titre de commettant, de mandant ou à tout autre titre, exerçait une autorité directe et continue sur les paroisses du diocèse ainsi que sur Harvey et est à ce titre responsable des fautes de ce dernier alors qu'il exerçait son sacerdoce sur le territoire du diocèse de Chicoutimi;
- 1.20 L'Évêque catholique romain de Chicoutimi est également responsable à titre personnel parce que ses actions et omissions ont rendu possible et même favorisé la multiplication des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe;

- 1.21 Les membres du groupe sont en droit d'obtenir contre l'Évêque catholique romain de Chicoutimi une condamnation à payer des dommages punitifs étant donné qu'elle avait connaissance des conséquences inévitables de sa négligence en permettant à un prédateur sexuel de continuer à sévir;
- 1.22 Les fabriques intimées, à titre de commettants, sont également responsables des fautes commises par Paul-André Harvey pendant qu'il exerçait son sacerdoce au sein de chacune d'entre elles;
- 1.23 L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec assure les fabriques sur le territoire du Québec ainsi que la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi. En vertu de l'article 2501 C.c.Q., la demanderesse est en droit d'exercer ses droits contre l'assureur;
- 1.24 Il est donc dans l'intérêt des membres du groupe d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les intimées de la présente demande;

2. Les faits qui donnent ouverture à une action individuelle de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont les suivants :

- 2.1 Tous les membres ont subi un préjudice causé par les abus sexuels commis à leur endroit par Paul-André Harvey;
- 2.2 Le droit à l'intégrité et à la dignité de chaque membre du groupe a été violé par le défendeur Paul-André Harvey;
- 2.3 Harvey était le préposé ou le mandant de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi;
- 2.4 Harvey était le préposé des paroisses intimées où il a exercé son sacerdoce;
- 2.5 L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec assure la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi;

3. La demanderesse est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce R-1;

4. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles du mandat ou de la jonction d'instance prévu au Code de procédure civile tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce R-1;**
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont en partie définies par le jugement d'autorisation, pièce R-1, et sont les suivantes :**
 - 5.1 Paul-André Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe ?
 - 5.2 Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par Harvey?
 - 5.3 Paul-André Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
 - 5.4 Paul-André Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
 - 5.5 La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey ?
 - 5.6 La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
 - 5.7 Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi est-elle intentionnelle?
 - 5.8 Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi doivent-elles payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?

- 5.9 Les fabriques intimées ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey ?
 - 5.10 À titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi, l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?
 - 5.11 Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**
- 6.1 Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre?
 - 6.2 Les intimées peuvent-ils opposer un argument de prescription à certains membres du groupe?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour les membres du groupe tel qu'il appert du jugement, pièce R-1;**
- 8. La nature des actions que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe :**
- 8.1 Action en responsabilité civile
- 9. Les conclusions recherchées par la demanderesse pour l'étape du mérite sont les suivantes :**
- 9.1 Accueillir l'action collective contre Paul-André Harvey, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et les intimées de la présente demande;
 - 9.2 Condamner les intimées ainsi que Paul-André Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires;

- 9.3 Condamner Paul-André Harvey à payer aux membres du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- 9.4 Condamner La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer aux membres du groupe une somme de \$ à titre de dommages punitifs;
- 9.5 Condamner L'Évêque catholique épiscopale catholique de Chicoutimi à payer aux membres du groupe une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- 9.6 Ordonner le recouvrement collectif de ces condamnations;
- 9.7 Avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages et intérêts

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Paul-André Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe ?
- Les membres du groupe ont-elles subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par Harvey?
- Paul-André Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?

- Paul-André Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey ?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi est-elle intentionnelle ?
- Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi doivent-elles payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- Les fabriques intimées ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey ?
- À titre d'assureur de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi, l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- Accueillir l'action collective;
- Condamner Paul-André Harvey, La Corporation Épiscopale de Chicoutimi et les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- Condamner Paul-André Harvey à payer aux membres du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Condamner La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer aux membres du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs ;
- Condamner l'Évêque catholique romain de Chicoutimi à payer aux membres une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs ;
- Ordonner le recouvrement collectif de ces condamnations;
- Avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis

Montréal, le 17 juin 2016

Trudel Johnston & L'Espérance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Procureurs de la Demanderesse